

Par e-mail uniquement

Monsieur Vincent MAITRE
Conseiller national
Palais fédéral
3003 Berne

Genève, le 15 juillet 2021

**Projet de révision du Code de procédure civile (CPC)
Compétence pour statuer sur la capacité de postuler de l'avocat**

Monsieur le Conseiller national,
Cher Confrère,

Référence est faite au courrier que nous vous avons adressé le 23 juin dernier concernant la compétence pour statuer sur la capacité de postuler.

L'Ordre des avocats de Genève (ODAGE) a poursuivi ses réflexions à ce sujet, avec le précieux appui des Prof. François BOHNET et Benoît CHAPPUIS. Il lui est alors apparu que la proposition de modification de l'art. 14 LLCA devait être amendée comme suit.

Proposition du 23 juin 2021 :

LLCA

Art. 14 Autorité cantonale de surveillance

¹ Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire.

² Cette autorité est compétente pour signifier des injonctions à un avocat lui interdisant de postuler, en cas de violation de l'art. 12 let. c.

CPC

Art. 124 Principes

¹ Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure.

² L'art. 14 al. 2 LLCA est réservé concernant les décisions ayant trait à la capacité de postuler d'un avocat.

CPP

Art. 62 Tâches générales

¹ La direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure.

^{1bis} L'art. 14 al. 2 LLCA est réservé concernant les décisions ayant trait à la capacité de postuler d'un avocat.

Nouvelle proposition (amendement en vert) :

LLCA

Art. 14 Autorité cantonale de surveillance

¹ Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire.

*² Cette autorité est **seule** compétente pour signifier des injonctions à un avocat lui interdisant de postuler, en cas de violation de l'art. 12 let. **b et c**.*

CPC

Art. 124 Principes

¹ Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure.

² L'art. 14 al. 2 LLCA est réservé concernant les décisions ayant trait à la capacité de postuler d'un avocat.

CPP

Art. 62 Tâches générales

¹ La direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure.

^{1bis} L'art. 14 al. 2 LLCA est réservé concernant les décisions ayant trait à la capacité de postuler d'un avocat.

La mention l'art. 12 let. b dans l'art. 14 al. 2 LLCA permet d'englober l'incapacité de postuler en cas de problèmes d'indépendance (cf. notamment FRANÇOIS BOHNET, *Le Tribunal fédéral, l'avocat et l'ASLOCA*, Revue de l'Avocat 6/2013, p. 305 et réf. citées).

L'indication que l'autorité est « seule » compétente vise à clarifier la règle et éviter le développement de toute compétence concurrente.

Pour le reste, la motivation à l'appui de cette modification législative demeure inchangée.



Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information et vous remercions par avance de votre attention.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller national, cher Confrère, à l'assurance de notre considération distinguée.


Philippe COTTIER
Bâtonnier

cc. Mme Laurence FEHLMANN RIELLE, Conseillère nationale, Présidente de la Commission des affaires juridiques (CAJ-N)
M. Christian DANDRÈS, Conseiller national, membre de la CAJ-N
M. Christian LÜSCHER, Conseiller national, membre de la CAJ-N
M. Yves NIDEGGER, Conseiller national, membre de la CAJ-N
M. Nicolas WALDER, Conseiller national, membre de la CAJ-N